

Extrait du registre des délibérations du Conseil Communautaire

NOMBRE DE CONSEILLERS	DATE DE CONVOCATION	DATE D’AFFICHAGE
Effectif légal 86	29 novembre 2021	06 décembre 2021
En exercice 85		
Quorum 66		
Votants 73		
Suffrages exprimés : 73		

Séance du 15 décembre 2021

N°211215-32

L'an deux mil vingt et un, le 15 décembre à 18h06, le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, à la salle cauchoise, sise à Grainville la Teinturière, sous la présidence de Monsieur Jérôme LHEUREUX, Président,

Étaient présents :

Jean-François ALIGNY, David ANQUETIL, Laurent APPERCELLE, Pascal BAILLET, Xavier BATUT, Pierre BAZIN, Pierre-Luc BILLIEZ, Cathy BONS, André-Pierre BOURDON, Emmanuel BOUST, Luc BRÉANT, Alexandra BUQUET, Jean-François BUREL, Bertrand CARPENTIER, Marie-Hélène CHANGARNIER, Christine CHANGEUX, Jean-Louis CHAUVENSY, Gérard COLIN, Isabelle COMONT, Valérie CORCEL, Martine CORUBLE, Odile COUROYER, Joël DESCHAMPS, Jérôme DOUILLET, Marie-Louise DOULET, Jean-Claude DUBOC, Christophe DUBOSC, Annie DUMENIL, Evelyne DUPUIS, Philippe ETIENNE, Jean-Marie FERMENT, Stéphane FOLLIN, Gérard FOUCHÉ, Daniel GEORGES, Nicole GIBOURDEL, Laurent GODEFROY, Benjamin GORGIBUS, Françoise GUILLOT, Patrice HOYÉ, Hervé JOLLY, David LAMBION, Jean-Robert LANCHON, Barbara LANGE, Jacques LEBALLEUR, Antoine LECROQ, Magalie LEGRAS, Daniel LEGROS, Béatrice LEROND, Jérôme LHEUREUX, Sandrine LOSAY-ANNEBIQUE, Sylvain MONNIER, Marc MUSONI, Bruno NAZE, Jean-François OUVRY, Luc POLINSKI, Jean-Paul RENAUX, Marc ROUSSELIN, Eric SIMON, Yves TASSE, Jean-Pierre THÉVENOT, Bruno THUNE, Patrick TRENDIA, Pascal VANIER, Patrick VICTOR, René VIMONT

Était absent représenté par son suppléant :

Patrice FAUCON est représenté par Jean-Paul BEUVIN

Étaient absents excusés avec pouvoir :

Lydie BRETTE a donné pouvoir à Benjamin GORGIBUS
Philippe CABIN a donné pouvoir à Jean-François OUVRY
Franck FOIRET a donné pouvoir à Jérôme LHEUREUX
Martine LE PAIH a donné pouvoir à Jean-François OUVRY
Alain LEPREUX a donné pouvoir à Benjamin GORGIBUS
Sophie MAUBANC a donné pouvoir à Bruno THUNE
Valérie MORSALINNE a donné pouvoir à Jean-François ALIGNY

Absents :

Didier BOULLARD, Philippe CARREIN, Raphaël DISTANTE, Philippe DUFOUR, Didier GASTON, Rémi HEROUARD, Véronique IZABELLE, Pierre-Yves JEGAT, Pascal LARGILLET, Didier PEULVEY, Maryvonne SCHILD, Daniel SEIGNEUR

Conformément aux articles L.5211-1 et L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur André-Pierre BOURDON a été élu secrétaire de séance.

*-***

Vu ensemble les articles L.5211-1, L5211-2, L.5211-10 et L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 septembre 2017 relatif aux statuts de la Communauté de Communes de la Côte d'Albâtre,

Considérant que dans une perspective de développement touristique et économique, la Communauté de Communes de la Côte d'Albâtre, autorise les plaisanciers à occuper temporairement des postes d'amarrage à la journée, à la semaine, au mois ou à l'année ; ainsi qu'à bénéficier de grutages ou de prestations annexes,

Considérant, en contrepartie de l'occupation privative du domaine public, l'occupant s'acquitte d'une redevance aux tarifs en vigueur, selon les modalités suivantes :

REDEVANCE POUR OCCUPATION PRIVATIVE D'UN POSTE D'AMARRAGE

L'occupation et/ou utilisation du domaine public donne lieu au paiement d'une redevance annuelle, mensuelle, hebdomadaire ou journalière. Son montant est fixé en fonction de la catégorie du navire pour lequel l'emplacement est consenti et calculé au regard de la longueur hors tout du navire, et ce inclus les apparaux fixes.

La redevance est due que l'occupant utilise ou non le poste d'amarrage accordé, ou s'il fait le choix d'y renoncer en cours d'exécution.

En conséquence, deux types de contrats sont proposés :

1°) Redevance annuelle pour occupation comprise entre le 1^{er} avril 2022 et jusqu'au 31 mars 2023

a) Occupation annuelle :

Dans ce cas le montant de la redevance est calculé sur la longueur hors tout conformément aux tarifs indiqués dans le tableau joint (annexe n°1)

b) Occupation en cours d'année :

Le montant de la redevance est calculé au prorata temporis de la date d'arrivée de l'occupant jusqu' au 31 mars 2023. L'occupant bénéficie d'un mois pour régler sa redevance à partir de l'édition du décompte de frais.

c) Occupation annuelle pour professionnel :

Un rabais de 10% sera accordé aux professionnels exploitant un ou plusieurs navires à partir du port de Saint Valery en Caux.

d) Occupation annuelle pour un plaisancier avec deux bateaux :

Dans le cas où un plaisancier possède deux bateaux dans le port, une réduction de 20% sera appliquée sur le plus petit des deux bateaux, appartenant au même propriétaire.

2°) Redevance visiteurs

Les navires de passage ou en escale doivent s'acquitter d'une redevance aux tarifs en vigueur. Le montant de cette redevance est calculé en fonction de la catégorie du navire pour lequel l'emplacement est consenti et au regard de la longueur hors tout du navire, en ce inclus les apparaux fixes. Sont applicables, un tarif journalier, hebdomadaire joint en annexe n°1.

Dans le cadre de la tarification journalière, toute escale de trois jours permet de bénéficier d'une nuitée gratuite.

Un tarif au mois est proposé aux visiteurs et/ou escalants correspondant à trois semaines facturées (pour 4 semaines d'escale, 1 semaine gratuite).

Dans le cas des multicoques de passage ou en escale, les tarifs hebdomadaires ou journaliers seront multipliés par 1,8 (s'il utilise un box de 2 places).

L'adhésion par la Communauté de Communes de la Côte d'Albâtre à l'association TRANSEUROPE MARINA, permet d'appliquer 50 % de réduction, pour 5 nuits maximum et dans l'année, à tout bénéficiaire de la carte d'adhérent.

Tout escalant non muni de son code TRANSEUROPE MARINA se verra refuser l'application du tarif préférentiel.

Il n'est pas possible de cumuler les autres tarifs préférentiels octroyés par la Communauté de Communes de la Côte d'Albâtre avec la réduction applicable pour les adhérents de l'association TRANSEUROPE MARINA.

TAXE DE SEJOUR

Les navires de passage ou en escale doivent s'acquitter de la taxe de séjour dont le montant est calculé par nuitée et par membre d'équipage desdits navires.

Le tarif est fixé à 0,20 € par adulte et par membre d'équipage. La taxe n'est pas due pour les mineurs (moins de 18 ans).

GRUTAGES ET PRESTATIONS ANNEXES

L'occupation privative du domaine public portuaire permet également de bénéficier de prestations annexes.

1°) Grutages

Le premier grutage effectué dans l'année comprenant une montée et une descente est gratuit pour les bénéficiaires d'un contrat annuel.

Les autres grutages suivants font l'objet d'une facturation définie selon les tarifs fixés en fonction de la catégorie du navire et au regard de la longueur hors tout du navire, en ce inclus les appareils fixes.

Il ne sera pas procédé au grutage des navires supérieur à 14 Tonnes et/ou présentant des caractéristiques spécifiques rendant la manœuvre impossible (aucun remboursement d'un grutage extérieur ne sera exigible).

Les tarifs sont indiqués en annexe n°1.

2°) Stationnement des navires

Le stationnement des navires sur les aires de carénage est limité dans le temps. Le délai est fixé en fonction des catégories d'Usagers.

a) Sous grue :

Tout stationnement d'une durée excédant 48 heures est facturé au montant journalier de 26.00 € HT.

b) Sur terre-plein :

Pour les occupants d'un poste d'amarrage titulaire d'un contrat, le stationnement du navire sur les aires de carénage est gratuit durant une période de 15 jours calendaires (point de départ : jour de la sortie du bassin de plaisance).

Passé ce délai, l'occupant doit s'acquitter d'une redevance au prorata temporis du tarif annuel. (Voir tableau joint en annexe n°1)

Pour les navires de passage ou en escale, le stationnement du navire sur les aires de carénage est gratuit durant 15 jours calendaires. Passé ce délai, ils doivent s'acquitter d'une redevance au tarif visiteur. Le tarif est indiqué dans le tableau joint en annexe n°1.

Pour les navires de passage, ou en escale, arrivant par les voies terrestres, la gratuité de 15 jours calendaires ne s'applique pas. Ils doivent s'acquitter d'une redevance au tarif visiteur.

Le stationnement d'un navire dans la zone de giration des grues doit impérativement faire l'objet d'une autorisation expresse du bureau du Port.

3°) Autres prestations annexes

D'autres prestations sont proposées aux occupants de postes d'amarrage (le droit de pompage, la fourniture de cordages d'amarrage, le remorquage, stationnement des bers)

Il est strictement interdit de raccorder plus d'une rallonge électrique par navire. De même, les navires ne peuvent rester sous tension électrique en l'absence d'une personne à bord. Tous les raccordements de plus d'une rallonge et/ou, tous les branchements constatés sur un navire dont les occupants sont absents, seront considérés comme abusifs.

Les tarifs sont fixés en annexe n°1.

EXIGIBILITE DES REDEVANCES

a) Règlement de 1 à 3 échéances :

Les redevances doivent être réglées d'avance et en fonction de la périodicité choisie.

L'avis des sommes à payer émis par la Communauté de Communes est payable en une fois ou en trois fois au choix du titulaire du contrat selon l'échéancier suivant :

1^{er} versement : du 1^{er} avril 2022 au 30 avril 2022 ;

2^{ème} versement : du 1^{er} juin 2022 au 30 juin 2022 ;

3^{ème} versement : du 1^{er} août 2022 au 31 août 2022 ;

Ladite redevance est payable, à partir du jour de l'émission de(s) facture(s) et avant la date d'échéance indiquée :

- en espèces pour un montant maximum plafonné à 300 €.
- en chèques ou cartes bancaires au bureau du port,
- par virement bancaire selon les modalités fixées en annexe n°1, ou par l'envoi d'un chèque adressé à la Communauté de Communes de la Côte d'Albâtre, Service Port de Plaisance, 48 Bis Route de Veulettes, 76450 CANY-BARVILLE.

En l'absence de paiement des redevances à la date d'échéance de la facture, une majoration pour frais de traitement sera appliquée, sans préjudice de tous autres droits et recours. Le montant HT de cette majoration est fixé en annexe n°1.

En cas de non-respect de l'échéancier, un titre sera émis pour la totalité de la somme restant due incluant une majoration.

b) Règlement en 8 échéances :

Chaque prélèvement est effectué aux alentours du 15 du mois sur une période de 8 mois avec comme première échéance le mois d'avril.

Le client recevra sur son décompte un échéancier indiquant le montant et les dates de prélèvement.

Si le client change de compte bancaire, d'agence, de banque ou de centre de chèques postaux, celui-ci devra, muni de son relevé d'identité bancaire, se procurer un nouveau mandat de prélèvement SEPA auprès du régisseur de recette, au bureau du port de Saint Valéry en Caux.

Le prélèvement est souscrit pour une durée illimitée.

Le client qui souhaite mettre fin au règlement par prélèvement, doit en informer sa banque, le régisseur de la régie de recette, par écrit, voie postale ou électronique à l'adresse suivante nicolas.lozach@cote-albatre.com et richard.briand@cote-albatre.com. Cet arrêt ne pourra être réalisé qu'une fois le montant total de la redevance soldée.

Si un prélèvement est rejeté sur le compte d'un débiteur, il ne sera pas représenté le mois suivant. Le prélèvement cessera et, à la demande du régisseur titulaire ou du mandataire suppléant, un titre sera émis par le service des finances à l'encontre du débiteur pour la totalité de la somme due et il devra le régulariser auprès du trésor public.

Dans le cas, où un plaisancier effectue un règlement par virement autre que le paiement en 1 fois ou 3 fois et hors des échéances indiquées ci-dessus, le plaisancier devra payer le solde directement au Trésor Public par un titre de recette.

FIN DE L'OCCUPATION PRIVATIVE

A l'échéance du terme de toute occupation privative ou en cas de départ anticipé, quelque qu'en soit le motif, à l'initiative de l'occupant ou du Gestionnaire, l'occupant doit procéder à l'enlèvement du navire dans un délai d'un mois. Il demeure pleinement responsable des opérations d'enlèvement et de tout dommage pouvant survenir à cette occasion.

Au cours de son stationnement, le navire restera sous la garde et la responsabilité de son propriétaire qui assume la réparation de tout dommage imputable au navire en stationnement dans cette zone. La responsabilité du Gestionnaire du Port ne peut être ni recherchée ni engagée à l'occasion des dommages de tous ordres subis par le navire ou causés par lui à un tiers et/ou aux installations portuaires dans la zone réservée.

Au cours de son stationnement et jusqu'à l'enlèvement définitif du navire par l'Occupant, celui-ci se voit appliquer le tarif journalier en vigueur pour les navires de passage dans le Bassin de Plaisance, en fonction de la catégorie du navire et de sa longueur hors tout, en ce inclus les appareils fixes, conformément aux tarifs en annexe n°1.

Remarques : dans le cas où un navire occupe le domaine public maritime sans contrat d'occupation signé il sera appliqué le tarif visiteur.

Considérant la nécessité de fixer les tarifs du Port de Plaisance de SAINT VALERY-EN-CAUX pour la période du 1^{er} avril 2022 au 31 mars 2023.

Considérant la nécessité de fixer les modalités tarifaires applicables dans les contrats de location de postes d'amarrage dont le projet est joint en annexe n°2.

Vu l'avis favorable du CLUP et du conseil portuaire en date du 10 décembre 2021.

Vu l'avis favorable de la commission port en date du 10 septembre 2021,

Vu l'avis favorable du bureau élargi en date du 2 décembre 2021,

**Le Conseil Communautaire,
après avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés,**

- **approuve les tarifs applicables aux titulaires de dispositions privatives sur le domaine public portuaire de SAINT VALERY-EN-CAUX, joints en annexe n°1,**
- **approuve le contrat-type de location de poste d'amarrage dont le projet est joint en annexe n°2,**
- **autorise le Président à percevoir la taxe de séjour et d'en reverser le cas échéant, le produit à la collectivité ou à l'établissement public qui continu à en percevoir les fruits.**

Pour extrait certifié conforme,
ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits,



Le Président,


Jérôme LHEUREUX

Conformément aux dispositions du Code de Justice administrative, le Tribunal Administratif de Rouen, sis 53 Avenue Gustave Flaubert à ROUEN (76000), peut-être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant le délai de deux mois commençant à courir à compter de sa notification ou de sa publication. Dans le même délai, un recours gracieux peut-être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant le délai de 2 mois.

Certifié exécutoire par le
PRÉSIDENT, compte tenu de
la Réception en Sous-Préfecture
le 23 décembre 2021



Par délégation du Président
Le Directeur Général des Services


Emmanuel COTTIN

Accusé de réception en préfecture
076-200069839-20211215-211215-32-DE
Date de télétransmission : 23/12/2021
Date de réception préfecture : 23/12/2021